



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.28
27 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 9 a) de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION
DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Ouganda : projet de résolution

1997/... Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Charte de l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant également la Charte africaine des droits de l'homme et des
peuples, adoptée le 27 juin 1981 par l'Assemblée des chefs d'Etat et de
gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session
ordinaire, tenue à Nairobi,

Considérant la situation des droits de l'homme en Afrique,

1. Approuve les résultats des travaux de la Commission africaine des
droits de l'homme et des peuples à sa vingtième session ordinaire, tenue à
Maurice du 21 au 31 octobre 1996;

2. Se félicite de la nomination par la Commission d'un rapporteur
spécial sur les prisons en Afrique, pour un mandat initial de deux ans,
conformément à la recommandation du Séminaire panafricain sur les conditions
carcérales en Afrique, tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996;

3. Prend note avec satisfaction du rapport initial présenté à la Commission africaine par son rapporteur spécial sur la question des exécutions arbitraires, sommaires ou extrajudiciaires;

4. Encourage la Commission africaine à établir un tribunal africain des droits de l'homme et à poursuivre l'examen de cas particuliers de violations des droits de l'homme par des Etats africains;

5. Félicite la Commission africaine de sa décision de mettre en place, sous ses propres auspices, un mécanisme permettant de réagir rapidement aux situations critiques qui apparaissent en Afrique dans le domaine des droits de l'homme et sur le plan humanitaire;

6. Invite l'Organisation de l'unité africaine à créer un fonds de contributions volontaires pour les droits de l'homme, ainsi que l'a recommandé la Commission africaine à sa vingtième session ordinaire;

7. Demande instamment aux Etats membres africains d'envisager de ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant s'ils ne l'ont pas encore fait et d'accorder une attention particulière aux droits des femmes;

8. Demande au Secrétaire général d'aider, sur leur demande, les Etats africains et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à appliquer la présente résolution;

9. Demande instamment aux autres entités du système des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement et à l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'aider le Secrétaire général à donner suite à la demande contenue ci-dessus au paragraphe 8;

10. Demande au Secrétaire général de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.
